

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE N° 1593/DGD/DU/ 08 MAR 2013
(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Code additionnel OP3.

Réf. : Circulaire 1508 /MEF/DGD
du 17 novembre 2011.

Il me revient que ma circulaire 1508 du 17 novembre 2011 portant sur les codes additionnels rencontre des difficultés d'application pour ce qui concerne le code OP3.

En effet, le code additionnel OP3 est utilisé de façon abusive dans l'optique d'une minoration des valeurs relatives aux marchandises déclarées.

C'est pourquoi, en vue d'y remédier, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que, pour compter de la date de signature de la présente, la procédure de traitement des déclarations en détail objet du code additionnel OP3 s'effectuera comme suit :

1. Autorisation de l'utilisation du code additionnel OP3 par le Sous-Directeur de la Valeur (Direction de l'Analyse du Risque, du Renseignement et de la Valeur);
2. Validation de la déclaration au Sydam par le commissionnaire agréé en Douane ;
3. Dépôt informatique par le Sous-Directeur de la Valeur ;

J'attache du prix au respect des dispositions de la présente circulaire qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

AMPLIATIONS

- MPMEF/CAB
- Syndicat des Transitaires
- Syndicat National des Transitaires
- FNISCI
- UGECI
- CGECI
- Toutes Directions Douanes.

Col. Maj. ISSA COULIBALY